

LOI N°025/AN/83

MODIFIANT, COMPLETANT, UNIFIANT ET ADAPTANT LES DISPOSITIONS PENALES ANTERIEURES ET PORTANT REPRESSION DES INFRACTIONS CONCERNANT LES VIOLATIONS A LA LEGISLATION ET A LA REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE.

L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE ;
VU les articles 64 , 65 , 66 et 90 de la Constitution ;
APRES en avoir délibéré ;
ADOpte la LOI dont la teneur suit :

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Sont modifiées, complétées et unifiées les dispositions pénalessantérieures ci-après portant répression des Infractions Concernant les violations à la Législation et à la Règlementation sur la Circulation Routière

- La LOI n°11/AN/69 du 15 Novembre 1969, modifiant, complétant et adaptant, d'une part, les articles 1 à 9 du Décret n°61/PRG du 3 Novembre 1958 et, d'autre part, les articles 1 à 7 du Décret n°0127/PRG/69 du 7 Mars 1969, portant répression des violations de certaines dispositions réglementaires sur la Circulation Routière ;
- La Loi n°032/AN/70 du 19 Septembre 1970, modifiant et complétant plusieurs autres textes dont celui de la Loi n°11/AN/69 du 15 Novembre 1969 sus-visé ;
- La Loi n°11/AN/72 du 15 Septembre 1972, portant création d'un Tribunal Spécial pour les accidents de la Circulation aux chefs-Lieux de chaque "Délégation Ministérielle" de l'époque et dans la zone dite Spéciale de Conakry ;
- Le Décret n°181/PRG/65 du 20 Juillet 1965 sur l'assurance obligatoire des véhicules et engins privés ;

- Le décret n°565/AGG/80 du 9 Décembre 1980, sur l'Assurance obligatoire de tous les véhicules de l'Etat ;
- Le Décret n°567/PRG/80 du 9 Décembre 1980 modifié par le Décret n°155/PRG/80 du 14 Mars 1981, sur la réparation des préjudices résultant des accidents de la Circulation Routière et portant barèmes pour la fixation des montants des dommages-intérêts à allouer aux victimes ;
- Le Décret n°508/PRG/81 du 7 Septembre 1981 sur l'Assurance des véhicules appartenant aux Missions Diplomatiques ou Consulaires en Guinée ;
- La Loi n°027/APN/CP/81 du 9 Juillet 1981, portant répression du défaut de port du casque spécial de sécurité pour tout utilisateur d'engin motorisé à deux roues.

II - DES VIOLATIONS A LA REGLEMENTATION SUR LA LA CIRCULATION ROUTIERE ET DE LEUR REPRESSION

ARTICLE 2.- Sans préjudice des paiements exigés de leurs auteurs et des amendes qui sont infligées à ces derniers par les agents verbalisateurs, les pénalités concernant les violations suivantes à la réglementation sur la circulation routière se trouvent aggravées dans les cas ci-après, toutes les fois qu'elles auront favorisé la commission des infractions visées aux articles 4, 5, 6, 7, 8 ci-dessous de la présente LOI :

- 1) - Le défaut ou l'état défectueux du système de freinage ;
- 2) - Le défaut ou l'état défectueux des feux de position et des feux arrière ;
- 3) - Le défaut de phares ou l'état défectueux des phares ;
- 4) - Le défaut ou l'état défectueux de retroviseur ;
- 5) - Le défaut ou l'état défectueux de l'essuie-glace ;
- 6) - Le défaut ou l'état défectueux des portières des taxis ou de tous véhicules de transport ;
- 7) - Le défaut de contrôle par les seuls chauffeurs responsables de l'ouverture et de la fermeture des voitures publiques ;
- 8) - Le défaut ou l'état défectueux de système avertisseur sonore ;
- 9) - Le défaut ou l'état défectueux de signalisation ;
- 10) - Le défaut défectueux de pneus ;

- 11) - L'excès de vitesse ;
- 12) - Le stationnement irrégulier ;
- 13) - L'arrêt brusque ou le démarrage brusque sans signalisation ;
- 14) - Le croisement ou le dépassement défectueux.

Il en est de même pour toutes autres contraventions énumérées dans l'annexe II - 1ère Partie du Décret n°61/PRG/58 du 3 Novembre 1958 ou visées au n°7 de l'article 308 du Code Pénal mis à jour.

ARTICLE 3. - Les Contraventions prévues par l'article 2 ci-dessus de la présente loi sont punies comme suit :

a) - S'il n'y a ni dégâts matériels, ni blessures, ni homicide il sera ordonné :

- Le retrait immédiat du Permis de Conduire du chauffeur du
- Et la mise en fourrière du véhicule en cause pour une durée de 6 à 60 jours.

b) - S'il résulte de l'accident, seum des dégâts matériels, ou s'il y a blessures légères, le coupable est immédiatement mis en état d'arrestation et il est passible d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et une amende de 2.500 à 50.000 Syllis.

ARTICLE 4. - L'examen et le jugement des contraventions et des délits ci-dessus visés dans l'article 3 du présent texte relèvent de la compétence du Tribunal Régional du ressort.

ARTICLE 5. - Les violations constituent des infractions criminelles dans les cas ci-après, lorsqu'il a blessures graves, homicide avec ou sans dégâts matériels importants. Elles sont punies comme suit :

a) - S'il y a blessures ou homicide involontaire, l'auteur est passible de la peine de 5 à 10 ans de Travaux Forcés et d'une amende de 50.000 à 100.000 Syllis ;

5) - La peine de Travaux Forcés à perpétuité est appliquée à quiconque aura par sa faute caractérisée, ~~exposé~~ occasionné des blessures graves ou donné la mort à autrui par accident de circulation, à moins qu'il ne lui soit reconnu des circonstances atténuantes prévues par l'article 308 du Code Pénal mis à jour telles que l'état de nécessité, la faute de la victime, la légitime défense, l'ordre de l'autorité, ou autres cas de force majeure, etc.

ARTICLE 6 : L'examen et le règlement des infractions visées dans l'article 5 de la présente Loi relèvent de la compétence territoriale du Tribunal Criminel de chaque ressort de C.G.R.

ARTICLE 7 : Dans tous les cas où la peine est de prison, la durée du retrait du Permis de Conduire est celle de l'emprisonnement. Quand il y a blssures graves, homicide ou mort d'autrui dans les circonstances aggravées, le retrait du Permis de Conduire est ordonné pour la vie.

En cas de récidive, la peine de prison est portée au maximum et le ~~tem~~ temps du retrait est celui de la détention.

Si le chauffeur, auteur de l'accident est en état d'ébriété, dans tous les cas visés par les articles 3,5,7, alinéa 2 et 8 de la présente Loi l'infraction se trouve aggravée et, comme telle, la pénalité est également portée au double avec toutes les coséquences de droit.

ARTICLE 8 : Tous conducteurs d'un véhicule quelconque, qui, sachant que ledit véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera quand même pas arrêté et aura tenté de se soustraire à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni de 2ans à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 25.000 Syllis sans préjudice des peines encourues pour les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci.

Dans le cas où il y aurait lieu, en outre, à l'application des articles 3 et 5 de la présente Loi, les peines sont les suivantes :

- Les pénalités encourues aux termes de l'article 3 ci-dessus seraient portées au double ;
- alors que les dispositions de l'article 74 du Code Pénal sur les circonstances atténuantes ne seraient pas applicables aux infractions visées par l'article 5 ci-dessus de la présente Loi.

III - DE LA REPARATION DU PREJUDICE RESULTANT DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIERE

ARTICLE 9 : Conformément aux barèmes convenus pour la fixation des montants des dommages-intérêts à allouer aux victimes d'accidents de la circulation, la réparation des préjudices est prévue comme suit :

A - DU PREJUDICE CORPOREL

ARTICLE 10 : La réparation du préjudice corporel subi par la victime se fait de la manière suivante :

Le revenu annuel de la victime (soit le SMIG : 1.500 Syllis) pour les non salariés (suivant Décret n°280/PRG/80 du 19 Juin 1980), multiplier par le taux d'Incapacité Physique Partielle (ou I.P.P.) et diviser par 100 - Ce montant ~~constitue~~ tituant la rente.

Le Capital constitutif ou indemnités à allouer, est fixé par le montant de la rente, multiplié par le prix de franc de rente suivant l'âge de la victime.

Toutefois, ce capital constitutif peut être l'équivalent du 1/4. (controversé).

Revenu (ou SMIG X IPP) et prix du Syllis = D.I.

ARTICLE 11 : Un tableau de prix de Syllis de rente (suivant l'âge) dressé par le Ministre de la Justice par Arrêté n°001 bis/MJ/81 du Mars 1981, est établi comme suit, pour le calcul des dommages-intérêts à allouer aux victimes d'accidents de circulation :

PRIX DU SYLIS DE RENTE

(Suivant l'âge)

PRIX DE 1 SYLI		PRIX DE 1 SYLIS		PRIX DE 1 SYLI	
AGE	DE RENTE		DE RENTE	AGE	DE RENTE
16	18,732	43	15,265	70	8,468
17	18,649	44	15,060	71	8,179
18	18,565	45	14,851	72	7,891
19	18,481	46	14,636	73	7,604
20	18,396	47	14,416	74	7,320
21	18,310	48	14,191	75	7,038
22	18,221	49	13,961	76	6,785
23	18,130	50	13,781	77	6,577
24	18,036	51	13,558	78	6,378
25	17,938	52	13,333	79	6,199
26	17,835	53	13,096	80	6,014
27	17,728	54	12,857	81	5,846
28	17,617	55	12,612	82	5,691
29	17,500	56	12,361	83	5,550
30	17,378	57	12,105	84	5,423
31	17,252	58	11,846	85	5,310
32	17,119	59	11,581	86	5,210
33	16,981	60	11,312	87	5,123
34	16,837	61	11,038	88	5,049
35	16,687	62	10,761	89	4,987
36	16,531	63	10,481	90	4,933
37	16,368	64	10,199	91	4,889
38	16,199	65	9,908	92	4,853
39	16,024	66	9,626	93	4,822
40	15,843	67	9,338	94	4,794
41	15,656	68	9,048	95	4,768
42	15,463	69	8,758		

.../...

ARTICLE 12 : Pour la réparation du préjudice moral, les critères d'appréciation sont fixés comme suit :

- a) - l'apport de la victime aux charges raisonnables de la famille ;
- b) - l'âge de la victime.

Les montants des indemnités à allouer ne doivent en aucun cas excéder 25.000 à 75.000 Syllis suivant que les victimes sont salariées ou non.

C - DU PREJUDICE ESTHETIQUE

ARTICLE 13 : La fixation du montant des indemnités à allouer pour la réparation du préjudice esthétique est faite de la même manière que pour préjudice corporel.

ARTICLE 14 : Lorsque'il s'agit des deux cas (visés aux articles 10 et 12) à la fois, la victime a droit à la réparation du préjudice corporel et au 1/4 (UNQUART) des indemnités dues pour la réparation du préjudice esthétique.

IV - DE LA PROTECTION DES UTILISATEURS D'ENGINS
MOTORISES A DEUX ROUES.

ARTICLE 15 : Constitue une infraction délictuelle, le défaut de port de casque spécial de sécurité par tout utilisateur national.

ARTICLE 16 : L'auteur d'un tel délit est passible des peines de 1 mois à 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 Syllis à 25.000 Syllis.

Il est en outre prononcé contre le conducteur d'engin les peines suivantes :

- Confiscation de l'engin motorisé jusqu'à la présentation du casque spécial de sécurité et de l'attestation d'expiration de la peine prononcée ;

interdiction de conduire pendant un an, au plus, un
engin motorisé à deux roues.

ARTICLE 17 : Sauf cas de force majeure, le tiers passager sur un engin motorisé à deux roues, est astreint au port du casque spécial de sécurité et passible des mêmes pénalités visées dans l'article 10 ci-dessus en cas de violation.

ARTICLE 18 : Il est en conséquence exigé de tout acheteur d'engin motorisé à deux roues, l'acquisition d'un casque spécial de sécurité qu'est tenu de lui vendre le responsable du secteur commercial fournisseur (y compris les vendeurs successifs d'engins motorisés à deux roues, d'occasion).

ARTICLE 19 : Les dispositions de l'article 74 du Code Pénal sur les circonstances atténuantes sont applicables, hormis le cas prévu à l'article 8 alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 20 : En cas de récidive, les pénalités visées aux articles 3, 5 et 8 du présent texte sont aggravées, conformément aux dispositions des articles 47 à 51 du Code Pénal.

ARTICLE 21 : Les Services de Police (Officiers de Police Judiciaire) et particulièrement, les Agents de la Sécurité Routière, doivent veiller à la stricte application de la présente Loi par toutes les voies ordinaires de constatation des infractions susvisées.

Leur négligence ou tout refus d'intervention caractérisé engage leur responsabilité comme complice des infractions.

V - DE L'OBLIGATION POUR LES PROPRIETAIRES DE
VEHICULES ET D'ENGINS MOTORISES A DEUX ROUES
DE LA GARANTIE D'ASSURANCE;

A - DE L'ASSURANCE DES VEHICULES ET ENGINS APPAR-
TENANT A DES PERSONNES PRIVEES.

ARTICLE 22 : Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels, causés à des tiers par ~~tous~~ véhicules terrestres motorisés à deux ou à plusieurs

roues et assimilés, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité.

ARTICLE 23 : La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par la production aux fonctionnaires et agents ~~en~~ chargés de constater les infractions à la réglementation sur la circulation, d'une carte attestant la souscription d'un contrat d'assurances.

ARTICLE 24 : En vue de réparer les dommages corporels ou matériels causés aux tiers, le protecteur du véhicule doit souscrire une police d'assurance, avec responsabilité civile illimitée.

ARTICLE 25 : Le défaut d'Assurance visé aux articles 22, 23 et 24 précédents constitue une circonstance aggravante.

ARTICLE 26 : Les Officiers de Police Judiciaire, les fonctionnaires et agents habilités à dresser des Procès-Verbaux pour infractions à la réglementation sur la circulation peuvent exiger ~~chaque~~ fois de tout propriétaire la carte visée à l'article 23 ci-dessus et veiller à la stricte application de la présente Loi par toutes les voies ordinaires pour constater les infractions sus-énumérées.

Leur négligence ou le refus d'intervention caractérisé engage leur responsabilité comme complices des infractions commises.

ARTICLE 27 : Tout propriétaire d'un véhicule automobile qui l'aura utilisé sans avoir au préalable constitué les garanties visées par le présent texte, est passible d'une amende de 5.000 à 100.000 Syllis.

ARTICLE 28 : Les procès-verbaux de constatations des infractions, dressés par les Autorités compétentes spécifiées dans l'article 26 ci-dessus, sont immédiatement adressés aux Chefs des Parquets des Tribunaux Criminels qui doivent statuer dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception desdits ~~Procès-Verbaux~~ Procès-Verbaux.

ARTICLE 29 : La personne incriminée est obligatoirement assistée d'un Avocat Populaire pour assurer sa défense dans les formes et délais prescrits par la Loi.

B - DE L'ASSURANCE DES VEHICULES ET ENGINES
MOTORISES A DEUX ROUES APPARTENANT A L'ETAT

ARTICLE 30 : Tous les véhicules de l'état doivent désormais être assurés

ARTICLE 31 : Une prime forfaitaire doit être versée annuellement par chaque Société Nationale, Entreprise et Services Publics

ARTICLE 32 : Le règlement doit être fait comme il est précédé pour les abonnements à l'eau, l'électricité ou au téléphone.

ARTICLE 33 : Le Directeur ou Chef de la Société, de l'Entreprise ou du Service Public, engage sa propre responsabilité en cas de non exécution dans les délais prescrits.

C - DE L'ASSURANCE DES VEHICULES APPARTENANT
AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

ARTICLE 34 : Les véhicules appartenant aux Missions Diplomatiques OU Consulaires accréditées en Guinée, doivent être désormais couverts avant leur mise en circulation par une assurance souscrite à la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances (S.N.A.R.).

ARTICLE 35 : La prime est payée en devises.

ARTICLE 36 : Les exigences permanentes nées de l'obligation pour les Missions Diplomatiques et Consulaires d'assurer leurs Véhicules en Guinée sont les suivantes :

.../...

poursuite

- 1) - Le véhicule admis en Guinée et qui circule sans avoir une police d'assurance, est en violation dans les dispositions de l'article 34 de la présente Loi et expose, de ce fait, la Mission Diplomatique ou le Consulat propriétaire à la poursuite d'usage et aux pénalités visées dans l'article 27 ci-dessus dans le respect de la procédure conforme à la pratique internationale

Dans ce cas, l'amende infligée ainsi que la prime doivent être en devises conformément à l'article 35 ci-dessus.

- 2)- Pour les véhicules déjà couverts par une police d'assurance, la prime doit être payée en devises lors de chaque renouvellement du contrat d'assurance.

ARTICLE 37 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 6 Septembre 1983

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE



DAMANTANG CAMARA